

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GUYARD, Maire.

**Présents** : M. Bruno GUYARD, Mme Mallorie MATTON-KNOPP, M. Philippe BAUMY, Mme Fanny BRUYNEEL, M. Pierre-Antoine FIEVET, Mme Aurore YANG, M. Loïc CROCHET, Mme Christelle TESSIER, M. Stéphane ARNOULT, M. Bruno GODET, M. Denis SARDON, Mme Maud DEBOUT, Mme Béatrice TRIFFAULT, M. Christian SIFFELET, M. Fabien BOUCHER, Mme Stéphanie TRIFFAULT, Mme Florence BOISTARD, Mme Nathalie INGELAERE, Mme Solène MENNECIER, Mme Raphaëlle DAOUFHARS, Mme Ludivine BOISARD, Mme Isabelle PERCHERON, M. Morgan GUEREAULT, M. Gaël ZICKLER, M. Yannick BANSCH, M. Léo BEAUCHAMP,

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
26	27	26

**Absent ayant donné un pouvoir** :

**Absent excusé** : M. Arnold MARAIS

**Date de la convocation**

27 mars 2026

**Date d'affichage**

27 mars 2026

A été nommé secrétaire : Mme Mallorie MATTON-KNOPP

Objet de la délibération

**5 Institutions, organisation et vie politique**

**5-4 Délégation de fonctions**

**5-4-1 Pour la durée restant à courir du mandat.**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire,

Vu le Code des marchés publics,

**2026-024 - Délégations du Conseil municipal au Maire**

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la gestion quotidienne de l'activité communale en déléguant au Maire pour la durée de son mandat et de lui permettre :

1 °D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le  et publication ou notification

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires jusqu'à hauteur de 300 000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables et pour un montant maximal de 90 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions suivantes : en zone UA, UB, UI, 1AUI, 2AUI, et UC du Plan Local d'Urbanisme pour les montants inférieurs à 100 000 €,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière de personnel communal et d'urbanisme,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € maximum,

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° De demander à tout organisme financeur, Europe, Etat, Région, Département, PETR, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Communauté de Communes des Loges, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement,

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €,



29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents à l'article L 2123-18 du CGCT.

30 ° En matière de ressources humaines : recruter et signer les contrats nécessaires au bon fonctionnement du service et ne nécessitant pas de modification du tableau des emplois (besoin occasionnel, saisonnier...)

Le Maire propose en outre que, conformément à l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au Maire, dans l'ordre du tableau, puissent en son absence ou en cas d'empêchement, exercer lesdites délégations.

Le Maire rappelle au conseil municipal que les décisions prises en ces matières sont obligatoirement portées à leur connaissance au début de chaque conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Attribue** l'ensemble de ces nouvelles attributions à Monsieur le Maire.

Le secrétaire de séance  
Mallorie MATTON-KNOPP



Pour copie conforme

Le Maire,  
Bruno GUYARD

